

**Direction Espace citoyen
Service funéraire**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE
DE LA VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° ARR2026VIL2102

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,

VU les articles L. 2223-19 à L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le décret n° 2011-1304 du 14 octobre 2011 relatif aux chambres funéraires, aux véhicules de transport de corps et aux crématoriums,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 portant création d'un centre funéraire régional (chambre funéraire et crématorium),

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 habilitant le maire de la Ville de Châlons-en-Champagne à gérer et utiliser une chambre funéraire dans le centre funéraire régional sis route de Marson – chemin de Saint-Thiebault, sous le n° 22-51-0006,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,

ARRÊTONS

Article 1 – Dispositions générales

Le crématorium de Châlons-en-Champagne, sis Route de Marson, Chemin de Saint-Thiebault 51000 Châlons-en-Champagne, dénommé « Centre Funéraire Régional » est autorisé par arrêté du Préfet de la Marne en date du 25 janvier 1993.

La Ville de Châlons-en-Champagne, gestionnaire du centre funéraire, est titulaire de l'habilitation préfectorale renouvelable tous les 5 ans en date du 9 août 2022 sous le n° 22-51-0006.

L'établissement fait l'objet de contrôles réguliers attestés par le dernier rapport favorable de vérification des installations du crématorium et des chambres funéraires délivré par le bureau VERITAS, comprenant également un rapport favorable des rejets atmosphériques.

Article 2 – Présentation et descriptif des locaux

La chambre funéraire de la Ville de Châlons en Champagne comprend :

1. Des locaux ouverts au public :

- un hall d'accueil commun au crématorium en heure d'ouverture de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi,
- une entrée latérale d'accès aux 4 salons de présentation de corps ouverts 24h/24 à l'aide d'un digicode fourni aux opérateurs pour les familles des défunts,
- 2 toilettes publiques dont une accessible aux PMR.

2. Des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels :

- un laboratoire de préparation des corps (toilettes et soins de corps),
- un local de 8 cellules réfrigérées dont 2 négatives,
- un local toilettes avec douche,
- un couloir d'accès aux salons et cellules réfrigérés.

3. Un tableau d'information est à disposition dans l'enceinte de la maison funéraire afin de faire apparaître le règlement intérieur, un numéro à joindre en cas d'urgence ainsi que la liste des opérateurs funéraires habilités.

Article 3 – Fonctionnement

Dans l'intérêt général et le bon fonctionnement du service, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après.

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par une familles ont accès à la chambre funéraire sur déclaration au gestionnaire de la chambre funéraire.

En outre, le service gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement. Aucune offre de service, aucune remise de cartes, imprimés ou écrits n'est autorisé à l'intérieur ou aux abords de la chambre funéraire. Les documents ou objets de nature commerciale sont interdits.

Par mesure de sécurité les bougies et les lumignons sont interdits dans l'enceinte de la chambre funéraire. Seules les bougies électriques, fournies sur demande et sous réserve de leur disponibilité, sont tolérées.

Article 4 – Admission en chambre funéraire

L'admission en chambre funéraire intervient dans un délai de quarante-huit heures à compter du décès. Le corps du défunt admis devra obligatoirement être muni du bracelet d'identification réglementaire et être placé pour son transport dans une housse étanche, en vertu de l'article R. 2213-15 du CGCT.

L'admission au funérarium a lieu sur la demande écrite :

- Soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile,
- Soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- Soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L. 2223-39 du CGCT, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- Sur réquisition de l'autorité de police ou de gendarmerie lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public,
- Sur autorisation du procureur de la République (art. 81 du code civil et art. 74 du code procédure pénale).

La demande d'admission en chambre funéraire est présentée par écrit à la suite d'un décès. Elle énonce les noms, prénoms, âge et domicile du défunt. Elle devra mentionner les objets remis avec le corps. Les bijoux et autres objets de valeur seront mentionnés sur le registre d'arrivée de corps par le gestionnaire qui en effectuera l'inventaire. Ce dernier ne serait être tenu responsable de toute détérioration ou vol dans les salons mis à disposition des familles et autres invités ouverts exclusivement à leur discrétion.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans une chambre funéraire que sur production d'un extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42 du CGCT constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies transmissibles figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé en vigueur ou d'une réquisition judiciaire et à la production de la déclaration de transport avant mise en bière.

Le gestionnaire de la chambre funéraire enregistre l'arrivée prévue de corps sans délai dans le registre tenu à cet effet sur production des pièces ci-dessus exigibles, vérifie la présence du bracelet d'identité et prend en charge le corps conformément aux directives de l'opérateur funéraire mandaté par la famille ou de toute autre autorité publique.

Les prestations réalisées à la demande des opérateurs mandatés par les familles seront facturées aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 5 – Règles d'accès à la chambre funéraire

La chambre funéraire est accessible :

1. Au public pour les visites

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 sans rendez-vous en salons funéraires,
- à tout moment hors heures d'ouverture avec le code d'accès fourni par le gestionnaire à l'opérateur mandaté par la famille du défunt depuis l'accès au parking des visiteurs (derrière le bâtiment),
- sur rendez-vous au 03.26.21.30.30 et uniquement pendant les heures d'ouverture, pour les visites de corps en cellules de présentation,
- les familles accèdent à l'établissement par l'entrée principale, sauf à titre exceptionnel et révocable à tout moment, pour les toilettes rituelles de cultes particuliers.

2. Aux professionnels pour les admissions

Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles ainsi que les fleuristes accèdent par l'entrée principale :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 sur réservation au 03.26.21.30.30 et hors horaires d'ouverture au même numéro (appel transféré à l'astreinte funéraire) les samedis et dimanche et jours fériés (hors fleuristes).
- Tous les renseignements utiles seront fournis par le service gestionnaire.

L'entrée de la chambre funéraire est interdite aux personnes dont le comportement est contraire à la décence et au respect dû aux défunts, aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés et à toute personne accompagnée d'un chien ou d'un autre animal, à l'exception des chiens d'assistance. Il n'est pas toléré d'y fumer ou d'y vapoter et de perturber le recueillement des familles.

Article 6 – Conditions de présentation de corps reposant en cellule réfrigérée

Les corps sont présentés dans les salons mis à disposition des familles à leur demande.

Dans ce cas, les agents de la chambre funéraire mettront à disposition de la personne ayant pouvoir aux obsèques un code d'accès lui permettant d'accéder au salon funéraire le temps du recueillement. Cette mise à disposition fait l'objet d'une facturation spécifique au tarif municipal en vigueur.

Cet accès se fait par la porte située sur le côté de l'établissement par l'intermédiaire d'un digicode ou par l'entrée principale aux horaires d'ouvertures aux publics.

Article 7 – Dépôt des cercueils

Les opérateurs funéraires habilités auront la possibilité d'entreposer leurs cercueils en attente de mise en bière, exclusivement, dans une zone délimitée :

- la zone de dépôt temporaire est commune à l'ensemble des entreprises intervenantes,
- l'accès à la zone de dépôt temporaire ne pourra s'effectuer que sous le contrôle du service gestionnaire le lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00,
- Le dépôt ne devra pas excéder 24 heures,
- Les cercueils devront être équipés d'une plaque d'identification réglementaire,
- La mise à disposition de cet espace fait l'objet d'une facturation spécifique au tarif municipal en vigueur, sauf pour un dépôt la veille pour le premier créneau de crémation du lendemain.

Le service gestionnaire de la chambre funéraire de la Ville de Châlons-en-Champagne ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable, en cas de vol, de détérioration involontaire ou de sinistre pouvant survenir aux objets déposés au funérarium par les professionnels.

Le service gestionnaire s'engage à :

- mettre à disposition l'accès et l'utilisation du matériel pour la présentation des corps (table réfrigérée ou non, parures, table de registre, chaises et ornements laïques (éclairage led) ou religieux sur demande et sous réserve de disponibilité,
- tenir un registre numéroté et paraphé mentionnant toutes les entrées et sorties de corps,
- mettre à la disposition du public le tarif d'admission et le tarif de présentation en salon, sachant que toute journée commencée est due, selon les tarifs en vigueur.

Le dépôt temporaire de cercueil après mise en bière est soumis à une autorisation délivrée par Le Maire.

La demande devra être accompagnée des documents suivants :

- pouvoir de la famille,
- déclaration préalable de transport après mise en bière faisant figurer le dépôt à la chambre funéraire en mentionnant la durée du dépôt temporaire.

Article 8 – Mise en bière et départ de corps.

Les corps seront mis en bière 30 minutes avant le départ de la chambre funéraire.

Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire 15 à 30 minutes avant la fermeture du cercueil, dans le salon de présentation du corps.

En semaine cela sera possible à partir de 8 h 15 pour les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de visiter leur défunt auparavant. Ainsi ils pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans le salon de présentation du corps, 15 minutes avant le départ prévu. En cas de force majeure nécessitant une mise en bière immédiate, celle-ci peut être effectuée le week-end.

Les départs des corps à destination d'une autre commune sont subordonnés à la présentation de la déclaration de transport après mise en bière.

Au départ d'un corps d'une cellule ou d'un salon, le gestionnaire demandera copie de l'autorisation de la fermeture de cercueil.

Pour chaque fermeture suivie d'une crémation demandée par l'opérateur en charge des obsèques, une vacation de police sera facturée au tarif en vigueur.

Article 9 – Utilisation des équipements des salons funéraires

Dans les salons funéraires, une télévision est mise à disposition des familles afin de personnaliser le temps de recueillement. L'utilisation de ces équipements se fait toutefois dans le respect de certaines règles fixées par la chambre funéraire. Les familles sont invitées à manipuler le matériel avec précaution ou à solliciter l'assistance du personnel pour toute installation ou diffusion.

En cas de dégradation, de casse ou de mauvaise utilisation entraînant un dysfonctionnement de la télévision ou des équipements associés, les frais de réparation ou de remplacement pourront être facturés à la charge de la famille concernée ou de l'opérateur funéraire.

Cette disposition vise à garantir le maintien en bon état du matériel et à assurer sa disponibilité pour les autres familles.

Article 10 – Dispositions particulières

Le gestionnaire est tenu de :

- tenir un registre numéroté paraphé mentionnant toutes les entrées et les sorties de corps,
- de procéder aux affichages réglementaires,
- contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes.

Un exemplaire de ce présent règlement sera tenu à la disposition des personnes qui en feraient la demande au service état civil ou au bureau du responsable de l'établissement.

#signature#